

MINISTRE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO  
Unité- Progrès- Justice

016  
0015  
ARRETE N°2017- /MS/CAB  
portant autorisation d'ouverture et  
d'exploitation d'une clinique  
médico-chirurgicale privée

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Visa CF 4062  
26/12/20
- Vu la Constitution ; ✓
  - Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ; ✓
  - Vu le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
  - Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
  - Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
  - Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ; ✓
  - Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ; ✓
  - Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ; ✓
  - Vu le dossier de demande de l'intéressé;
  - Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 07 novembre 2017

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur SANON Seydou, médecin Chirurgien en disponibilité, bénéficiaire de l'autorisation n°2016-020/MS/CAB du 05/01/2017 portant prorogation de délai validité de l'autorisation de création n°2015-1307/MS/CAB du 18/12/2015 d'une clinique médico-chirurgicale privée à la parcelle 08, lot 08, section VH, du secteur 43 dans la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisé à ouvrir et exploiter ladite clinique.



Article 2 : La clinique médico-chirurgicale privée ouverte par **Monsieur SANON Seydou** est dénommée « *CLINIQUE MÉDICO-CHIRURGICALE DU 14 YAAR* » ✓

Article 3 : **Monsieur SANON Seydou** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médico-chirurgicales ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés. ✓

Article 4 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, **Monsieur SANON Seydou** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML). ✓

Article 5 : **Monsieur SANON Seydou** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre. ✓

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par la clinique de toute astreinte du service public. ✓



**Article 7 :** Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 8 :** Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

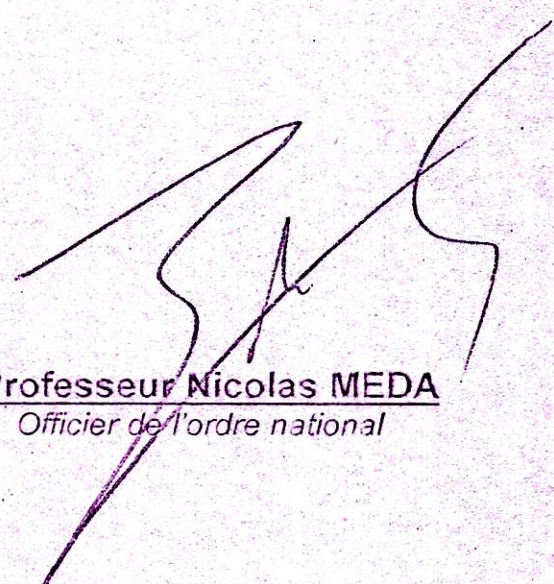
**Article 9 :** L'Inspecteur général des services de santé, la Secrétaire générale du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 10:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

Ouagadougou, le

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre
- 1- DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

  
**Professeur Nicolas MEDA**  
Officier de l'ordre national